



Arrêté n° 2025-04-06

**TRAVAUX DE TOITURE
sur diverses voies communales**

Le Maire de la Commune de LIMAS,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982 modifiée sur les droits et obligations des communes, départements et régions,

Vu les travaux d'élagage réalisés sur la Commune de Limas par la société LA COMPAGNIE DES TOITS – 6 rue Joseph Gillet – 69380 CHAZAY D'AZERGUES.

Considérant que pendant ces travaux il y a lieu de réglementer la circulation et de prévenir tout risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : du 2 janvier au 31 décembre 2025 sur les voies communales le long des bâtiments communaux nécessitant des travaux de toitures ;

- La chaussée sera rétrécie par panneaux, une largeur de 3m sera maintenue ;
- Le stationnement sera interdit ;
- Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et aux poids lourds.

ARTICLE 2 : Les accès aux propriétés riveraine ainsi qu'aux véhicules de sécurité et de service seront maintenus en permanence.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire sera implantée conformément aux textes en vigueur par l'entreprise COMPAGNIE DES TOITS sous son entière responsabilité. Pour les chantiers mobiles, les interventions seront réalisées selon l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des chantiers mobiles (livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire) conformément aux fiches présentes dans le manuel du chef de chantier selon les directives (CM41, CM42, CM43, CM44).

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices.

ARTICLE 5 : En période de COVID-19, le permissionnaire a pour obligation d'appliquer et de faire respecter aux personnels intervenant les gestes barrières ainsi que de prendre toutes les mesures de protection sanitaires nécessaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux et aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation du L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Villefranche ;
- Police Municipale de LIMAS ;
- SARL LA COMPAGNIE DES TOITS.

Fait à Limas le 3 avril 2025
Michel THIEN, Maire

